

SERVITUDES DE TYPE EL9

SERVITUDES DE PASSAGE DES PIÉTONS SUR LE LITTORAL

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

I – Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

A – Patrimoine naturel

b) Littoral maritime

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Les servitudes de passage des piétons sur le littoral sont destinées à assurer exclusivement le passage des piétons le long du littoral et à leur en assurer un libre accès. Il convient de distinguer :

- la servitude de passage des piétons longitudinale
- la servitude de passage des piétons transversale.

Outre un droit de passage au profit des piétons, elles interdisent aux propriétaires des terrains grevés et à leurs ayants-droit d'apporter à l'état des lieux des modifications de nature à faire, même provisoirement, obstacle au libre passage des piétons.

Les servitudes instaurent en outre un droit pour l'administration compétente d'établir la signalisation nécessaire en vue de préciser l'emplacement de la servitude (article R.121-25 du code de l'urbanisme) et d'effectuer les travaux nécessaires pour assurer le libre passage et la sécurité des piétons, sous réserve d'un préavis de quinze jours sauf cas d'urgence (article R.121-26 du code de l'urbanisme).

1.1.1 Servitude de passage des piétons longitudinale

Définition du tracé

La servitude de passage des piétons longitudinale (SPPL), destinée à assurer exclusivement le passage des piétons, grève sur une bande de trois mètres de largeur les propriétés privées riveraines du domaine public maritime ([L.121-31 du code de l'urbanisme](#)).

En application de l'article R. 121-10 du code de l'urbanisme, cette bande est calculée à compter de la limite du domaine public maritime (DPM), à savoir selon le cas :

- la limite haute du rivage de la mer, tel qu'il est défini par le [1° de l'article L. 2111-4 du code général de la propriété des personnes publiques](#) ;
- la limite, du côté de la terre, des lais et relais de la mer compris dans le DPM naturel par application du 3° du même article ;
- la limite des terrains soustraits artificiellement à l'action du flot compris dans le DPM en application

des dispositions du dernier alinéa du même article ;

- la limite des terrains qui font partie du DPM artificiel tel qu'il est défini par l'[article L. 2111-6 du code général de la propriété des personnes publiques](#).

Sauf dans le cas où l'institution de la servitude est le seul moyen d'assurer la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer, celle-ci ne peut grever les terrains situés à moins de quinze mètres des bâtiments à usage d'habitation édifiés avant le 1^{er} janvier 1976, ni grever des terrains attenants à des maisons d'habitation et clos de murs au 1^{er} janvier 1976 ([L.121-33 du code de l'urbanisme](#)).

Dispositions particulières applicables à la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, la Réunion et Mayotte :

Sauf lorsque l'institution de la servitude est le seul moyen d'assurer la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer, la servitude ne peut grever les terrains situés à moins de dix mètres des bâtiments à usage d'habitation édifiés avant le 1^{er} août 2010, ni grever des terrains attenants à des maisons d'habitation et clos de murs au 1^{er} août 2010. Ces dispositions ne sont toutefois pas applicables aux terrains situés dans la zone comprise entre la limite du rivage de la mer et la limite supérieure de la zone dite des cinquante pas géométriques (définie par l'article [L. 5111-2 du code général de la propriété des personnes publiques](#)), que si les terrains ont été acquis de l'État avant le 1^{er} août 2010 ou en vertu d'une demande déposée avant cette date ([article R.121-39 du code de l'urbanisme](#)).

La distance de dix mètres par rapport aux bâtiments à usage d'habitation peut être réduite dans les cas mentionnés à [l'article R. 121-40 du code de l'urbanisme](#).

Modification du tracé ou des caractéristiques de la servitude

En application de [l'article L.121-32 du code de l'urbanisme](#), l'autorité administrative peut décider de modifier le tracé ou les caractéristiques de la servitude afin :

- d'assurer, compte tenu notamment de la présence d'obstacles de toute nature, la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer ;
- d'assurer, compte tenu de l'évolution prévisible du rivage, la pérennité du sentier permettant le cheminement des piétons ;
- de tenir compte des chemins ou règles locales préexistants.

Cette décision de modifier le tracé ou les caractéristiques de la servitude est une décision motivée prise après avis de la ou des communes intéressées et au vu du résultat d'une enquête publique effectuée comme en matière d'expropriation.

Le tracé modifié peut grever exceptionnellement des propriétés non riveraines du DPM (article L.121-32 du code de l'urbanisme).

Suspension de la servitude

L'autorité administrative peut, à titre exceptionnel, suspendre la servitude de passage longitudinale, notamment dans les cas énumérés à l'article [R. 121-13 du code de l'urbanisme](#).

La suspension de la servitude est prononcée dans les conditions similaires à celles applicables en cas de modification du tracé ou des caractéristiques de la SPPL.

1.1.2 Servitude de passage des piétons transversale

La servitude de passage des piétons transversale peut être instituée sur les voies et chemins privés d'usage collectif existants, à l'exception de ceux réservés à un usage professionnel, afin de relier la voirie publique au rivage de la mer ou aux sentiers d'accès immédiat à celui-ci, en l'absence de voie publique située à moins de cinq cent mètres et permettant l'accès au rivage ([L. 121-34 du code de l'urbanisme](#)).

Dispositions particulières applicables à la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, la Réunion et Mayotte :

La servitude de passage des piétons transversale peut également être instituée, outre sur les voies et chemins privés d'usage collectif existants, sur les propriétés limitrophes du domaine public maritime par création d'un chemin situé à une distance d'au moins cinq cents mètres de toute voie publique d'accès transversale au rivage. L'emprise de cette servitude est de trois mètres de largeur maximum. Elle est distante d'au moins dix mètres des bâtiments à usage d'habitation édifiés avant le 1^{er} août 2010. Cette distance n'est toutefois applicable aux terrains situés dans la zone comprise entre la limite du rivage de la mer et la limite supérieure de la zone dite des cinquante pas géométriques, que si les terrains ont été acquis de l'Etat avant le 1^{er} août 2010 ou en vertu d'une demande déposée avant cette date ([article L.121-51 du code de l'urbanisme](#)).

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- Loi n°76-1285 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme
- Loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral
- Décret n°77-753 du 7 juillet 1977 pris pour l'application de l'article 52 de la loi n°76-1285 du 31 décembre 1976 instituant une servitude de passage des piétons sur le littoral
- Décret n° 90-481 du 12 juin 1990 modifiant le code de l'urbanisme et relatif aux servitudes de passage sur le littoral maritime
- Décret n° 2010-1291 du 28 octobre 2010 pris pour l'extension aux départements d'outre-mer des servitudes de passage des piétons sur le littoral

Textes en vigueur :

Servitude de passage des piétons longitudinale

- En métropole : articles L.121-31 à L.121-33, R. 121-9 à R.121-18 et R.121-20 à R.121-27 du code de l'urbanisme
- En outre-mer : articles L. 121-31 à L.121-33 et R. 121-37 à R.121-41 du code de l'urbanisme

Servitude de passage des piétons transversale

- En métropole : articles L.121-34, R. 121-19 à R.121-27 du code de l'urbanisme
- En outre-mer : articles L.121-51, R.121-42 à R.121-43 du code de l'urbanisme

1.3 Décision

- Pour la servitude de passage des piétons longitudinale :
 - ◇ Elle s'applique directement sans qu'une mesure réglementaire ne soit nécessaire pour son instauration (« SUP dite « de droit »). Pour cette raison, la décision instaurant la SPPL n'est pas consultable sur le GPU. Pour plus de précision sur le tracé de la servitude, il est utile de consulter l'acte administratif de délimitation du domaine public maritime publié sur le GPU, lorsqu'un tel acte a été pris. Cette constatation peut être amenée à évoluer.
 - ◇ en cas de modification de son tracé : arrêté préfectoral ou décret en Conseil d'État.
 - ◇ en cas de suspension : arrêté préfectoral ou décret en Conseil d'État.
- Pour la servitude de passage des piétons transversale : arrêté préfectoral ou décret en Conseil d'État pour son instauration

1.4 Restrictions de diffusion

Aucune restriction de diffusion pour cette catégorie de servitude.

La SUP peut être diffusée, visible et est téléchargeable dans la totalité de ses détails.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsables de la numérisation et de la publication

2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme.

◇ Administrateur national

L'IGN est désigné comme administrateur national. Il crée les comptes des administrateurs locaux et leur accorde les droits d'administration par catégorie de SUP. Pour certaines catégories de SUP, il joue également le rôle « d'administrateur local » décrit ci-dessous et gère les comptes des gestionnaires de SUP nationaux.

◇ Administrateur local

L'administrateur local doit disposer au préalable des droits d'administration pour chaque catégorie de SUP avant de procéder à la création du compte qui lui est adressée par l'autorité compétente. S'il ne dispose pas des droits d'administration pour la catégorie, il adresse une demande à l'administrateur national en précisant la catégorie de SUP concernée, via le formulaire d'assistance en ligne (<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/contact/>).

Après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le géoportail de l'urbanisme (autorité compétente) est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, l'administrateur local crée son compte et lui donne des droits de publication de la SUP sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

Il assure également l'animation de l'alimentation du GPU sur son territoire et est le contact privilégié des autorités compétentes pour tout sujet relatif au GPU. En cas de besoin, il fait l'intermédiaire entre les autorités compétentes et l'équipe d'administration nationale.

◇ Autorité compétente

L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

◇ Prestataire

Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG SUP. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

L'administrateur local pour cette SUP est la DREAL. Les DDT(M) sont désignées autorités compétentes.

2.2 Où trouver les documents de base

Préfecture du département
Recueil des actes administratifs s'agissant des arrêtés
Journal officiel de la République française s'agissant des décrets.
Annexes des PLU et des cartes communales

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP (Conseil national de l'information géolocalisée). La dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici : <http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html>

Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie des métadonnées SUP via le générateur de métadonnées en ligne sur le GPU.

2.4 Numérisation de l'acte

- **Pour la servitude de passage des piétons longitudinale:**
 - En cas d'instauration de la servitude en métropole : Copie des articles L. 121-31 à L. 121-33 et R. 121-9 à R. 121-18 et R.121-20 à R.121- 28 du code de l'urbanisme.
 - En cas d'instauration de la servitude en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à la Réunion et à Mayotte: copie des articles L.121-31 à L.121-33 et R. 121-37 à R.121-41
 - En cas de modification et de suspension du tracé de la servitude : copie de l'arrêté préfectoral ou du décret en Conseil d'Etat
 - Lorsque le DPM a fait l'objet d'une délimitation : copie de l'acte de délimitation des limites du DPM naturel.
- **Pour la servitude de passage des piétons transversale** : Copie de l'arrêté préfectoral ou du décret en Conseil d'Etat instaurant la servitude

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Les informations ci-dessous précisent les types de référentiels géographiques et de méthodes d'acquisition à utiliser pour la numérisation des objets SUP de cette catégorie ainsi que la gamme de précision métrique correspondante. D'autres référentiels ou méthodes de précision équivalente peuvent également être utilisés. Les informations de précision (mode de numérisation, échelle et nature du référentiel) relatives à chaque objet SUP seront à renseigner dans les attributs prévus à cet effet par le standard CNIG SUP.

Représentation de la servitude de passage des piétons longitudinale dite « de droit »

La limite du DPM étant imprécise et mouvante (érosion du littoral), il est difficile d'établir avec précision la zone sur laquelle cette SUP s'applique. Sur la fiche informations du GPU, un message s'affiche pour l'ensemble des communes littorales indiquant la présence potentielle de cette SUP et précisant qu'elle s'applique sur une bande de 3 mètres aux propriétés privées riveraines du DPM, à compter de la limite du domaine public maritime.

Représentation de la servitude de passage des piétons longitudinale instaurée sur la base d'un acte de délimitation du DPM ou en cas de modification, de suspension ainsi que représentation de la servitude de passage transversale :

Référentiels :	BD Ortho, BD TOPO et PCI VECTEUR
Précision :	1/250 à 1/5000

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Servitude de passage des piétons longitudinale

Le générateur

Pour la métropole, le générateur est la limite du DPM. Dans les DOM, il s'agit de la limite haute du rivage de la mer.

Le sentier du littoral n'est en aucun cas le générateur de la servitude.

L'assiette

Ne sont concernées que les propriétés privées.

Pour la métropole, l'assiette correspond à une bande de 3 mètres, à compter de la limite du DPM et ne peut grever les terrains situés à moins de 15 mètres des bâtiments d'habitation sous certaines conditions (cf 1.1.1).

En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à la Réunion et à Mayotte, l'assiette correspond à la zone comprise entre la limite du rivage de la mer et la limite supérieure de la zone dite des cinquante pas géométriques et ne peut grever, en principe, les terrains situés à moins de 10 mètres des bâtiments d'habitation sous certaines conditions (cf 1.1.1).

L'assiette de la servitude est surfacique.

Dans les zones à forte érosion, une zone tampon peut être ajoutée.

Lorsque le tracé de la SPPL est modifié, l'assiette correspond à la bande de 3 mètres délimitée par arrêté préfectoral ou décret en Conseil d'Etat.

Servitude de passage des piétons transversale

Le générateur

En métropole, le générateur est l'emprise des voies et des chemins privés d'usage collectif existants, à l'exception de ceux réservés à un usage professionnel.

En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte : les voies et les chemins privés d'usage collectif existants, ou le chemin créé mentionné dans l'arrêté préfectoral instaurant la servitude sont le générateur.

Le générateur est de type surfacique.

L'assiette

L'assiette est égale au générateur. Elle est de type surfacique.

3 Référent métier

Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature
Direction de l'Eau et de la Biodiversité
Sous- direction des espaces littoraux et maritimes
Bureau de la gestion des espaces maritimes et littoraux (ELM2)
Tour Sequoia
92055 La Défense CEDEX

Boite mail : elm2.deb.dgaln@developpement-durable.gouv.fr

Annexe

Procédures d'institution et de modification des servitudes de passage des piétons sur le littoral

Servitude de passage des piétons longitudinale

L'instauration de la servitude s'applique directement sans qu'une mesure réglementaire ne soit nécessaire.

La modification du tracé et des caractéristiques de la servitude, ainsi que la suspension de la servitude, s'effectuent selon les modalités suivantes¹ :

- 1) Constitution du dossier par le chef du service maritime puis transmission au préfet pour soumission à enquête publique (R.121-16 à R.121-18) ;
- 2) Enquête publique menée dans les formes prévues par le chapitre IV du titre III du livre 1^{er} du code des relations entre le public et l'administration, sous réserve des dispositions particulières édictées aux articles R.121-21 et R.121-22 ;
- 3) Délibération du ou des conseils municipaux intéressés (R.121-23) ;
- 4) Approbation du tracé et des caractéristiques de la servitude par arrêté préfectoral, en l'absence d'opposition de la ou des communes intéressées, ou par décret en Conseil d'État, en cas d'opposition d'une ou plusieurs communes (R.121-23).
- 5) Mise en œuvre des modalités de publicité et d'information (R.121-24) : l'acte d'approbation fait l'objet d'une publication au :
 - Journal officiel de la République française, s'il s'agit d'un décret ;
 - Recueil des actes administratifs de la ou des préfectures intéressées, s'il s'agit d'un arrêté préfectoral (article R.121-24 du code de l'urbanisme).
- 6) Signalisation par le maire afin de préciser l'emplacement de la servitude (R.121-25)
- 7) Annexion de la servitude au plan local d'urbanisme et à la carte communale et publication au Géoportail de l'urbanisme (GPU) ;
- 8) Publication au service de la publicité foncière (R.121-24).

En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte, lorsque la servitude longitudinale modifiée emprunte les voies existantes situées sur les domaines privés, limitrophes du domaine public maritime, de l'État, des collectivités territoriales ou des établissements publics qui permettent la circulation des piétons le long ou à proximité du rivage de la mer dans les zones classées comme naturelles ou forestières par les documents d'urbanisme ainsi que dans les espaces naturels de la zone des cinquante pas géométriques, la modification du tracé et de ses caractéristiques est prononcée par un arrêté préfectoral qui constate l'ouverture au public des cheminements existants au titre de la servitude de passage des piétons sur le littoral, par voie de convention passée avec la collectivité ou l'établissement public propriétaire ou gestionnaire de l'espace concerné.

¹ Les articles mentionnés sont ceux du code de l'urbanisme

Servitude de passage des piétons transversale

L'instauration de la servitude s'effectue selon les modalités suivantes :

- 1) Constitution du dossier par le chef du service maritime puis transmission au préfet pour soumission à enquête publique (R.121-19) ;
- 2) Enquête publique menée dans les formes prévues par le chapitre IV du titre III du livre 1^{er} du code des relations entre le public et l'administration, sous réserve des dispositions particulières édictées aux articles R.121-21 et R.121-22 ;
- 3) Délibération du ou des conseils municipaux intéressés (R.121-23) ;
- 4) Approbation du tracé et des caractéristiques de la servitude par arrêté préfectoral, en l'absence d'opposition de la ou des communes intéressées, ou par décret en Conseil d'État, en cas d'opposition d'une ou plusieurs communes (R.121-24) ;
- 5) Mise en œuvre des modalités de publicité et d'information : l'acte d'approbation fait l'objet d'une publication au :
 - Journal officiel de la République française, s'il s'agit d'un décret ;
 - Recueil des actes administratifs de la ou des préfectures intéressées, s'il s'agit d'un arrêté préfectoral (article R.121-24 du code de l'urbanisme).
- 6) Signalisation par le maire afin de préciser l'emplacement de la servitude (R.121-25) ;
- 7) Annexion de la servitude au plan local d'urbanisme et à la carte communale et publication au GPU ;
- 8) Publication au service de la publicité foncière (R.121-24).